



Arrêt

n° 75 164 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter* », prise le 5 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle est actuellement toujours en cours de traitement.

Par courrier recommandé daté du 1^{er} février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 24 mars 2011.

Le 7 juin 2011, elle a fourni des compléments à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, notamment un nouveau certificat médical type daté du 9 mai 2011.

En date du 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 19 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 27/09/2011 que l'intéressé est atteint d'une affection urologique bénigne nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et un suivi par un urologue. L'intéressé présente des antécédents d'affection sexuellement transmissible pour lesquels un contrôle infectiologique peut être nécessaire.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.allianzworldwidecare.com/hospital-doctor qui met en évidence qu'il existe des hôpitaux disposant de services spécialisés en Guinée. Le site des hôpitaux universitaires CHU Donka et CHU Ignace Deen confirme la possibilité de la prise en charge des maladies infectieuses, dermato-vénérologiques et urologiques à Conakry. Enfin, la disponibilité médicamenteuse est vérifiée sur www.lediam.com.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que le requérant peut voyager et que du point de vue médical nous pouvons conclure que la pathologie de l'intéressé, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, elle n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et la prise en charge sont disponibles en Guinée.

Notons par ailleurs que l'intéressé est en âge de travailler et que les certificats médicaux fournis par celui-ci ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que celui-ci serait dans l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail guinéen et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé. A cet égard, notons qu'il résulte de la consultation du site « Social Security Online » que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladie, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que les prestations familiales. Les prestations pour maladie sont octroyées (sic.) aux travailleurs ayant travaillé au moins trois mois. Ces prestations comprennent (sic.) une allocation équivalente à 100% des gains des trois derniers mois en cas d'arrêt de travail et des avantages médicaux fournis par des médecins, des hôpitaux et des pharmaciens payés directement par le Fond (sic.) National de Sécurité Sociale. Ces avantages médicaux couvrent les soins de santé généraux, maternité, et soins spécialisés, chirurgie, hospitalisation jusqu'à deux jours, médicaments, prothèses, services de laboratoire et transport. Enfin, l'intéressé a déclaré lors de l'interview du 06.04.2010 (sic.) menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile que son épouse [D.K.] résidait toujours à Konakry (sic.) Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'impossibilité de travailler et ainsi de contribuer au financement des soins de santé de son mari, si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressé en Guinée.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation de l'article 9 ter de la [Loi] ;
- Le défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ;
- La violation de l'obligation d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de décider en pleine connaissance de cause, en se fondant sur les éléments avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 62 de la [Loi] ;
- La violation du principe de bonne administration et de gestion consciencieuse ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- La violation des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ;
- La violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH] ;
- La violation du principe de proportionnalité ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de lui octroyer le séjour alors qu'elle est gravement malade et nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical, ce qui n'est pas contesté dans la décision attaquée.

Elle soutient tout d'abord qu'elle n'a pas les moyens financiers requis pour s'acquitter des frais médicaux qui lui sont nécessaires et invoque que la présence d'hôpitaux en Guinée ou la possibilité d'y trouver les médicaments prescrits ne garantissent pas la faculté du requérant d'assurer le coût de son suivi médical. Elle rappelle que l'accessibilité des soins de santé doit s'évaluer non seulement sur le plan médical mais aussi sur le plan matériel et financier et renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 54 648 du 20 janvier 2011 du Conseil de céans.

Elle relève ensuite que la décision est en partie motivée par les constats qu'« *il résulte de la consultation du site « Social Security Online » que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale (...)* » mais qu'il faut justifier de trois mois de travail pour bénéficier de cette protection. Par conséquent, elle reproche non seulement à la partie défenderesse d'avoir supposé que le requérant retrouverait très facilement du travail dès son retour en Guinée mais également de ne pas s'être assurée que, durant les trois mois minimum sans couverture sociale, il n'aura pas besoin de soins. Elle soulève, par ailleurs, que l'affirmation de l'existence d'un système de sécurité sociale en Guinée est dénuée de toute pertinence puisque rien dans la décision entreprise n'indique quelles maladies sont prises en charge, ni dans quelle mesure et jusqu'à quel plafond. Elle renvoie sur ce point à l'arrêt du Conseil de céans susmentionné. De ce qui précède, elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9ter de la Loi, ce qui débouche sur une motivation insuffisante voire inexistante, aucun fondement de fait ne venant motiver la décision.

Elle rappelle d'ailleurs l'obligation de motivation adéquate qui incombe à l'autorité administrative ainsi que l'obligation de se prononcer après avoir examiné les circonstances particulières de la cause, ce qui implique qu'elle ne peut pas prendre de décisions de principe, « *comme par exemple d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vague* » et se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 43.923 du 7 septembre 1993 du Conseil d'Etat.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué de façon hâtive, sans examen particulier et complet de son dossier, entraînant ainsi une violation du principe de bonne administration et de gestion consciencieuse ainsi que du devoir de prudence. Elle rappelle les articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et critique le fait qu'elle n'ait été ni entendue, ni examinée par le médecin de l'Office des étrangers. Elle invoque donc le défaut de motivation adéquate, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la violation de l'article 62 de la Loi ainsi que du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable. Elle renvoie à l'arrêt n° 58.328 du 23 février 1996 du Conseil d'Etat et soutient que la décision entreprise ne rencontre pas la réalité du dossier.

Elle invoque enfin une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Guinée en raison de l'insuffisance des soins qui lui sont nécessaires. Elle rappelle qu'elle souffre de diverses affections médicales et que les médecins lui déconseillent vivement de retourner dans son pays d'origine en raison de l'inaccessibilité des soins. Elle relève que la décision entreprise omet de considérer sa situation particulière et qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait réalisé un examen de

proportionnalité. Elle reproche donc à la partie requérante de ne pas avoir tenu compte de sa situation médicale.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant de l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, qu'il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée se fondant sur une série de considérations de droit et de fait et notamment sur la disponibilité et l'accessibilité en Guinée des soins et infrastructures médicales nécessaires au requérant, qui par ailleurs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante n'a pas les moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de ses frais médicaux, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à l'accès du requérant à la sécurité sociale et partant, à l'accessibilité financière de ses soins.

Pour le surplus, quant à l'arrêt n° 54 648 du 20 janvier 2011 du Conseil de céans, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à reproduire deux passages de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique – en l'occurrence, l'indigence de la partie requérante était invoquée dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi – serait applicable en l'espèce.

Par conséquent, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.3. Quant au grief selon lequel la décision attaquée a été prise hâtivement par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation à ce sujet de sorte que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, d'autant plus qu'entre la demande et la prise de décision plus de six mois se sont écoulés.

A ce sujet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de tous les éléments pertinents de la cause. Force est toutefois de remarquer que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de sa situation personnelle que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération. Par ailleurs, le Conseil rappelle à ce sujet, qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Il en va de même s'agissant plus particulièrement du grief selon lequel la partie requérante n'a été ni entendue, ni examinée par le médecin de l'Office des Etrangers ainsi que celui du grief concernant l'invocation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le

Conseil rappelle que ces dispositions ne lui sont pas applicables dès lors que la partie requérante est de nationalité guinéenne, ressortissant d'un Etat tiers, ne disposant pas d'un séjour légal sur le territoire du Royaume. Le Conseil entend également souligner la formulation de l'article 9ter qui énonce en son § 1^{er}, alinéa 5 que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. **Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger** et demander l'avis complémentaire d'experts.* » (C'est nous qui soulignons).

Par conséquent, il ressort des termes mêmes de la Loi, qu'il n'existe aucune obligation d'entendre le requérant, ni même de l'examiner au préalable.

Partant, cette articulation manque en fait et en droit.

3.4. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle reste néanmoins en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement dégradant et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où elle serait renvoyée en Guinée, de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisqu'il est susceptible d'y recevoir un traitement médical et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. En conséquence, la question du risque de violation de cet article pour des raisons médicales, en cas de renvoi vers la Guinée, a bien été examinée par la partie défenderesse, qui a légitimement pu estimer que cet article n'était pas violé.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

